



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement
Section installations classées pour la protection de l'environnement
DCPPAF-BICUPE-SIC-CPC-2021-77

Arras, le **18 MARS 2021**

COMMUNE DE BOULOGNE SUR MER

Société COMBUSTIBLES DE LA COTE D'OPALE (C.C.O.)

ARRETE DE MISE EN DEMEURE

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-7, L.172-1, L.511-1, L.514-5 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

Vu le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de Monsieur Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-10-19 du 24 août 2020 portant délégation de signature ;

Vu la visite d'inspection du 19 janvier 2021 réalisée sur le site de la société COMBUSTIBLES DE LA COTE D'OPALE (C.C.O.) à Boulogne- Sur- Mer ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement en date du 11 février 2021 ;

Vu le courrier en date du 9 février 2021 informant l'exploitant de la proposition de mise en demeure ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite du 19 janvier 2021, l'inspecteur de l'environnement a constaté que la société COMBUSTIBLES DE LA COTE D'OPALE (C.C.O.), sise Quai de l'Amiral Huguet à Boulogne-sur-Mer exploite deux réservoirs aériens de stockage de fioul domestique dans des quantités supérieures

à 50 tonnes mais inférieures à 500 tonnes au total, et une installation de chargement de véhicules citernes d'un débit maximum de l'ordre de 70 m³/h à cette même adresse :

Considérant la nomenclature des installations classées et notamment les rubriques suivantes :

– 1434 : installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables, liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C (I), fiouls lourds et pétroles bruts, à l'exception des liquides mentionnés à la rubrique 4755 et des autres boissons alcoolisées (à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435). L'installation est soumise à déclaration lorsque le débit maximum de l'installation est supérieur ou égal à 5 m³/h mais inférieur à 100 m³/h ;

– 4734 : produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. L'installation est soumise à déclaration lorsque la quantité totale susceptible d'être présente dans les installations est supérieure à 50 tonnes mais inférieure à 500 tonnes au total ;

Considérant les déclarations de l'exploitant faites le jour de la visite d'inspection confirmées par le courriel du 09/02/2021, concernant la présence d'une quantité maximale de 110 m³ de liquide inflammable et d'un débit maximum de chargement de véhicule citerne de 70 m³/h ;

Considérant que les installations dont l'activité a été constatée lors de la visite d'inspection du 19 janvier 2021 relèvent :

– du régime de la déclaration et sont exploitées sans la déclaration requise en application de l'article L. 512-8 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure la société COMBUSTIBLES DE LA COTE D'OPALE (C.C.O.), de régulariser sa situation administrative ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société COMBUSTIBLES DE LA COTE D'OPALE (C.C.O.), exploitant des installations de stockage de liquides inflammables et de chargement de véhicules citernes, sise Quai de l'Amiral Huguet

à Boulogne-sur-Mer, est mise en demeure de régulariser la situation administrative de son établissement :

- soit en déclarant ses installations conformément à l'article R. 512-47 du code de l'environnement ;
- soit en déclarant la cessation de son activité et en procédant à la remise-en état prévue à l'article R.512-66 du code de l'environnement.

Les délais prévus pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- Dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- Dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-66-1 :

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code ; ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

Article 3 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille sis 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 59014 Lille Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyen" accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Article 4 : Publicité

Une copie du présent arrêté est publiée sur le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais.

Article 5 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, la Sous-préfète de Boulogne-Sur-Mer et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société COMBUSTIBLES DE LA COTE D'OPALE (C.C.O.) et dont une copie sera transmise au maire de Boulogne-Sur-Mer.



Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Alain CASTANIER

Copies destinées à :

- Société COMBUSTIBLES DE LA COTE D'OPALE (C.C.O.) – 8 résidence des Dunes à AMBLETEUSE (62164)
- Sous-Préfecture de Boulogne-Sur-Mer
- Mairie de Boulogne-Sur-Mer
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (courriel)
- Dossier
- Chrono